

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Arrondissement de St Claude

Commune Les Bouchoux

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune des Bouchoux ;

Vu l' article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;
Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation des ces animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger, lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : Les propriétaires de chiens doivent prendre les mesures pour éviter les déjections dans les espaces privés proches des habitations et sur la voie publique, ainsi que les espaces publics de loisirs (terrain de jeux, abords salle polyvalente, école, ...).

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au Sous-Préfet de Saint-Claude, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

Monsieur Le Maire des Bouchoux, et le Commandant de Gendarmerie des Bouchoux sont chargés de l'application du présent arrêté.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE
REÇU LE
21 MAI 2002
Contrôle de Légalité

Fait aux Bouchoux, le 17 Mai 2002
Le Maire,
Philippe LAURENT

